

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 260.866 du 1^{er} octobre 2024

A. 241.869/VIII-12.604

En cause :

1. **l'association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION
DES OISEAUX (LRBPO),**
2. **l'association sans but lucratif
ARDENNES LIEGEOISES,**
3. **l'association sans but lucratif
AVALA (ASSOCIATION DU VAL D'AMBLÈVE,
LIENNE ET AFFLUENTS),**

ayant élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 mai 2024, les parties requérantes demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 accordant à la Fédération royale belge de canoë une dérogation en matière de circulation d'embarcations sur les cours d'eau » et, d'autre part, l'annulation du même arrêté.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 'déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État'.

Par une ordonnance du 8 août 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 27 septembre 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc Detroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Florian Dufour, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par des courriels des 29 et 30 août 2024, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'État du désistement de ses clientes concernant la procédure en suspension uniquement.

Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement de la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 1^{er} octobre 2024, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Luc Detroux,	président de chambre,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Valérie Vanderpère	Luc Detroux
--------------------	-------------